



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°2014 - 19 PC

Marseille le, 20 MARS 2014

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la circulaire du 19 juin 2009 relative à la mise en œuvre des recommandations du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire à la Société ALUMINIUM PECHINEY - relatives à la gestion des anciens dépôts de résidus de bauxites à radioactivité naturelle renforcée de Montgrand et Saint-Cyr de Marseille (11ème),

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R 512-31,

Vu la circulaire du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre de recommandations du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Vu le rapport de l'autorité de sûreté nucléaire du juillet 2009 dressant le bilan sur la gestion des déchets contenant de la radioactivité naturelle renforcée

Vu le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs,

Vu les divers arrêtés préfectoraux, autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter des dépôts de résidus de bauxites aux lieux-dits « Montgrand » et « Saint-Cyr » 13011 Marseille,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 février 2014,

Considérant que le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs recommande le renforcement des dispositions réglementaires mises en œuvre pour la gestion de ces sites

Considérant que la circulaire du 18 juin 2009 prévoit une surveillance de l'impact radiologique des sites concernés par la problématique radioactivité naturelle renforcée lorsque cela est pertinent

Considérant le contexte hydro-géologique du site de St Cyr rendant très difficile la réalisation de mesures pertinentes représentatives de la qualité des eaux souterraines

Considérant qu'il convient néanmoins d'améliorer la connaissance sur l'activité radiologique des résidus de bauxite dans les dépôts de Montgrand et St Cyr par la mise en place de mesures proportionnées

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société Aluminium Pechiney (SIREN n° 969 510 940 RCS Grenoble) dont le siège social est situé au 725 rue Aristide Bergès - 38340 Voreppe, est tenue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté qui prescrit des mesures complémentaires pour la surveillance des dépôts historiques de résidus de bauxite de Montgrand et Saint Cyr situés à Marseille (13).

ARTICLE 2

Article 2.1 : dépôt de Montgrand

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure par spectrométries gamma des radioéléments naturels dans deux échantillons représentatifs des résidus de bauxite stockés dans le dépôt et une mesure alpha et beta global ainsi qu'une analyse de présence de radioéléments naturels (a minima : radium 226, uranium 238, plomb 210, thorium 232 et radium 228) dans les lixiviats obtenus à partir de ces échantillons.

Dans ce même délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure alpha et beta global ainsi qu'une analyse de présence de radioéléments naturels (à minima : radium 226, uranium 238, plomb 210, thorium 232 et radium 228) dans les eaux souterraines en période de basses eaux et en période de hautes eaux est réalisée en amont et en aval du dépôt. L'exploitant doit justifier de la pertinence de la localisation des prélèvements effectués dans les eaux souterraines à partir des connaissances hydrogéologiques locales.

Article 2.2 : dépôt de Saint-Cyr

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure par spectrométries gamma des radioéléments naturels dans deux échantillons représentatifs des résidus de bauxite stockés dans le dépôt et une mesure alpha et beta global ainsi qu'une analyse de présence de radioéléments naturels (a minima : radium 226, uranium 238, plomb 210, thorium 232 et radium 228) dans les lixiviats obtenus à partir de ces échantillons.

Dans ce même délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure alpha et beta global ainsi qu'une analyse de présence de radioéléments naturels (a minima : radium 226, uranium 238, plomb 210, thorium 232 et radium 228) dans les eaux collectées dans le dispositif de drainage en pied du dépôt.

ARTICLE 3

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'Inspection des Installations Classées, le rapport de synthèse des analyses prescrites avec d'éventuelles propositions sur la nécessité de compléter ces investigations et le cas échéant sur la nécessité d'une surveillance pérenne.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5:

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Le Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement,)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 20 MARS 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER